

LA PORTEE JURIDIQUE DES PRINCIPES DES NATIONS UNIES

par

V.D.Degan

Professeur à la Faculté des sciences politiques,

Université de Sarajevo

I

Il existe une opinion très répandue sur le droit en général. On pense qu'à cause de sa rigidité et de sa nature statique il ne s'adapte que tardivement aux changements sociaux et qu'il a même tendance à freiner le progrès et à conserver les rapports existants, au lieu d'accélérer le développement humain. En ce qui concerne le droit international contemporain, eu égard à son évolution après la seconde guerre mondiale, de telles prétentions semblent imprécises en général et partielles en détail.

L'affirmation des grands principes du droit international par la Charte des Nations Unies a entraîné dans la réalité internationale des résultats quelque peu contradictoires. Les déclarations des Etats concernant leurs obligations et leur fidélité à ces principes ne cessent de se multiplier. L'Organisation des Nations Unies qui comptait à l'origine, en 1945, 51 membres, en compte actuellement 135. Tous ces Etats se sont engagés à respecter ces mêmes principes par la Charte, donc à titre conventionnel. De plus, l'affirmation des principes de coexistence pacifique à partir de 1954, de même que l'activité des Etats non-alignés ont apporté une contribution précieuse à l'affirmation juridique des principes des Nations Unies.

Le développement politique après 1945, qui n'était pas en harmonie parfaite avec la Charte, ou qui a contredit ces principes, n'a pas, dans l'ensemble, mis en doute leur caractère obligatoire et général. Tous les traités d'alliances militaires, basés soi-disant sur le droit de légitime défense, ont confirmé par leurs textes les principes des Nations Unies. Leurs rédacteurs ont fait tout leur possible pour accorder les textes de ces traités avec les obligations selon la Charte. Semblablement, même

dans les cas concrets de violation flagrante de ces principes, sauf certaines exceptions qui seront traitées à part, les Etats responsables pour ces infractions s'en sont toujours défendus en invoquant le droit de légitime défense, en présentant la situation différemment, ou en neant leur participation aux actes prohibés. Donc, même la pratique contraire à ces principes n'a guère mis en question leur portée obligatoire.

Ce soutien général, au moins verbal, aux principes des Nations Unies a eu pour conséquence la transformation en droit coutumier général même des principes qui n'avaient pas cette qualité au moment de l'entrée en vigueur de la Charte. Comme on le verra, il s'agit de deux principes véritablement de grande portée: celui de l'autodétermination, et celui de l'interdiction du recours à la force.

Toutefois, ce développement au niveau normatif n'a pas atteint les mêmes résultats dans la pratique internationale. On peut même dire que le fossé entre le normatif et le réel s'est élargi pendant les dernières années, ce qui n'était pas le cas pour le droit international aux époques antérieures, en particulier pendant la domination de l'école positiviste.

Ces principes du droit international ont une très lente et faible influence sur la situation subjective des Etats et à leurs rapports bilatéraux. A cet égard, le procès du changement pacifique (Peaceful Change) laisse à désirer. Le décolonisation, déclenchée par l'affirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, n'est pas encore tout à fait achevée. Simultanément, de nouvelles formes de dépendance et de rapports inégaux se sont affirmées: c'est ce qu'on appelle dans le vocabulaire politique le néo-colonialisme, qui est en conflit avec le dit principe. Les Etats qui sont bénéficiaires de privilèges, en conflit avec ce principe, ne défendent pas seulement cet état de choses en invoquant la théorie des droits acquis. Ils utilisent la persuasion politique et économique, et en cas de nécessité la force même, pour protéger et préserver leurs intérêts et pour empêcher l'application des principes qu'ils ont eux-mêmes adoptés en 1945, de la manière la plus solennelle.

Le principe de l'interdiction du recours à la force a eu une influence encore plus faible sur l'élimination de la force des relations internationales. En dépit de ce principe, la force est demeurée le facteur très important de ces relations, ce qui a entraîné de nombreuses violations du dit principe.

Néanmoins, même ce fait ne doit pas être pris d'une manière absolue. Ce principe lui-même n'est pas violé dans toutes les situations ni quotidiennement. La pratique internationale prouve qu'il est beaucoup plus respecté que violé. Au surplus, il serait naïf et peut-être dangereux de croire qu'il suffit dans les relations internationales d'affirmer un principe juridique, surtout d'une telle portée, pour transformer par là tous les rapports sociaux. Si une telle attente est déçue, ce n'est pas la seule faute du droit international. Il ne faut donc pas s'étonner du fait que le droit international contemporain, avec ses principes fondamentaux, dépasse quelque peu la réalité internationale.

Cependant, les exemples grossiers du recours à la force qui restent impunis, la passivisation presque complète du système de sécurité collective de l'ONU, ont engendré récemment un cynisme particulier. Le point de départ de certains doctrinaires est que la force ne peut pas être surpassée dans les relations internationales. Par conséquent, ils considèrent que les cas de violation et de négation ouverte des principes des Nations Unies dans la pratique internationale sont devenus plutôt la règle que son exception; c'est pourquoi ils s'efforcent de prouver par des considérations juridiques que ces principes, en particulier celui de l'interdiction du recours à la force, sont devenus caducs et ne représentent plus des règles obligatoires du droit. Certains autres auteurs, s'appuyant également sur le raisonnement juridique, s'efforcent de limiter la portée de ces principes dans l'espace, et d'exclure certaines régions ou les rapports de certains Etats du domaine de leur application.

Toutes ces tendances nous ont incité à rechercher le bien-fondé de ces arguments et à reconsidérer la portée juridique des principes des Nations Unies à la lumière des tendances les plus actuelles dans les relations internationales. Mais nous disons tout d'abord quelques mots sur l'origine de ces principes et sur le climat politique dans lequel ils se sont développés avant l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies.

II

Ce sont les grandes guerres avec leurs conséquences désastreuses qui ont stimulé l'atmosphère générale des nouveaux principes démocratiques des relations internationales. Les souffrances humaines et les dégâts matériels immenses ont incité l'opinion publique à espérer que la guerre en cours était la dernière dans l'histoire, et qu'après sa fin victo-

neuse suivrait une longue période de paix «juste» et de prospérité pour tous. Cette opinion a été partiellement utilisée pendant la guerre en vue de maintenir le moral des troupes et de la population civile, au point que les hommes politiques et les diplomates eux-mêmes se sont leurrés de ces espérances. Dans cette atmosphère, des initiatives nouvelles sont apparues concernant la création de systèmes universels de sécurité collective dans le cadre de nouvelles organisations internationales.

La première guerre mondiale était particulièrement favorable à ces initiatives. Les combats incessants de tranchées, une population affamée, sans espérance de la victoire décisive d'un côté ou de l'autre presque jusqu'à sa fin, ont fait naître des deux côtés un vigoureux mouvement pacifiste, ce qui a incité la solidarité internationale prolétarienne, habilement dupée au début de la guerre.

L'une des causes de la Révolution de Février 1917 en Russie a été cette atmosphère générale hostile à la guerre dans cet immense pays. Le Gouvernement provisoire n'était cependant pas capable ni désireux, d'agir en conséquence et de satisfaire cette demande de sa population. Ce fut l'une des causes immédiates du succès de la Révolution d'Octobre qui suivit, dirigée par les Bolchevistes, alors peu nombreux. Lénine a eu la très grande intuition de comprendre cette aspiration pressante des soldats et de leurs familles à l'arrière, et il a fait tout son possible pour mettre fin à cette guerre impérialiste.

Le premier acte du nouveau Gouvernement soviétique au lendemain de la Révolution, concernant les affaires extérieures de ce pays, fut le Décret sur la Paix. Ce document de portée historique exceptionnelle était adressé à tous les gouvernements belligérants aussi bien qu'à leurs peuples; il posait de nouveaux principes de relations internationales et proposait l'ouverture immédiate de négociations en vue de la conclusion prochaine d'une paix juste et démocratique, sans annexions ni contributions.

Parmi les nouveaux principes, le droit absolu des peuples à disposer d'eux-mêmes jusqu'à leur sécession, a été proclamé. Ce droit concernait tous les peuples, les grands et les petits, les forts et les faibles, ceux de l'Europe et ceux d'Outre-mer, et entraînait l'abolition du colonialisme et l'annulation de toutes les annexions de territoires étrangers. Dans son essence, ce principe exprimait le principe de parfaite égalité de

toutes les nations et Etats du monde, sans égard à leur grandeur, puissance ou niveau de civilisation.

Le Décret sur la Paix était le premier acte officiel d'un Etat qui a condamné la guerre comme — de plus grand crime contre l'humanité. Par cet acte, le gouvernement soviétique renonçait à la diplomatie secrète et annonçait sa ferme intention de mener les négociations en toute franchise et devant le peuple entier. Il exprimait sa volonté de procéder, sans délai, à la publication complète des traités secrets, annulant immédiatement, d'une manière inconditionnelle, tout qui y était contenu.

A cette époque-là, c'était l'acte d'un gouvernement qui exprimait de la façon la plus adéquate les aspirations des peuples des deux côtés en guerre. Malheureusement, son influence immédiate sur les événements fut très faible. Tous les gouvernements des Etats belligérants et neutres restèrent sourds à cet appel. Il eut peut-être pour seule conséquence sensible à l'époque d'inciter le Président des Etats-Unis, Woodrow Wilson, à proclamer son programme de paix en quatorze points (1), en vue de parer à l'initiative soviétique et d'empêcher l'extension de la révolution aux autres pays de l'Europe.

Les quatorze points de Wilson, à part le fait qu'ils proclamaient l'abolition de la diplomatie secrète, n'étaient qu'une acceptation partielle et palliative du droit des peuples, presque exclusivement européens, à disposer d'eux-mêmes. Ce programme prévoyait un partage nouveau des territoires coloniaux, bien qu'il ait pour la première fois fait au moins mention des intérêts des populations locales. Tout cela était loin du Décret sur la Paix qui affirmait ce droit sans exceptions ni réserves, jusqu'au droit de sécession. Cet acte proposait par ailleurs le désarmement des Etats et la création d'une Société générale des Nations ayant pour objet de fournir des garanties réciproques d'indépendance politique et territoriale aux petits et aux grands Etats.

Le Pacte de la Société des Nations, adopté à la Conférence de Versailles de 1919, a prévu un règlement du système de sécurité collective, consistant en des garanties réciproques, un mécanisme de règlement obligatoire des différends et des sanctions collectives. Mais il ne comprenait pas de dispositions analogues à l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Même le recours à la guerre, d'après le Pacte, n'était pas exclu.

mais seulement conditionné par une procédure préalable du règlement de différend et autres obligations.

A cet égard le Pacte Briand-Kellogg de 1928 a été plus important. Comme on le sait, tous les Etats signataires ont déclaré solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'ils condamnaient le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renonçaient en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Cette obligation contractuelle s'est ensuite transformée en règle coutumière du droit international général, puisque jusqu'en 1939 tous les Etats souverains y ont adhéré sauf l'Argentine, la Bolivie, El Salvador et l'Uruguay. Elle n'a pas réussi toutefois à empêcher la déclenchement de la seconde guerre mondiale, bien qu'elle ait fourni la base juridique à la poursuite des criminels de guerre après la fin de celle-ci.

Au début de la seconde guerre mondiale, le président des Etats-Unis Roosevelt et le Premier ministre du Royaume-Uni Churchill, ont promulgué la Charte de l'Atlantique, dans laquelle ils ont annoncé les buts de la lutte anti-fasciste des peuples. Cette Charte est féconde en nouveaux principes pour la reconstruction du monde après la guerre. Ses signataires y ont souligné que leurs pays ne recherchent aucun agrandissement territorial ou autre, mais qu'ils désirent que le remaniement territorial des Etats soit conforme aux vœux des peuples intéressés. Ils ont proclamé le droit des peuples à choisir la forme de leur gouvernement et ils ont ensuite condamné le recours à la force. Ils se sont à la fois exprimés en faveur d'une paix par le moyen d'un désarmement des nations sur la base d'un large système de sécurité collective.

La Charte de l'Atlantique faisait ainsi siennes les principes proclamés par le Décret sur la Paix soviétique 23 ans auparavant. Un quart de siècle d'expériences additionnelles et une nouvelle guerre mondiale avaient été nécessaires pour que soit définitivement affirmé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en tant que principe général.

III

La Charte des Nations Unies de 1945, à la différence du Pacte de la Société des Nations, comprend dans son article 2 une liste des princi-

pes obligatoires pour l'Organisation même et ses organes, aussi bien que pour tous ses Etats membres. Eu égard au développement présenté plus haut, ces principes ne constituent pas une base entièrement nouvelle ni révolutionnaire, même du point de vue juridique. Ils sont le résultat de l'évolution politique antérieure et, comme on le verra, ne présentent pour la plupart que la codification ou la cristallisation des règles coutumières déjà existantes.

Le premier principe, celui de l'égalité souveraine, ne concerne selon la formulation du paragraphe premier de l'article 2 de la Charte, que les Etats membres de l'Organisation. Il s'agit là en effet de l'affirmation et de la cristallisation d'une règle juridique coutumière générale dont l'origine se retrouve même dans les Traités de Westphalie de 1648 (2).

Le deuxième principe, celui du remplissement de bonne foi des obligations, assumées aux termes de la Charte, constitue l'affirmation d'un principe général de droit qui est basé sur le principe fondamental du droit international *pacta sunt servanda*, qui est lui-même un principe général de droit. Ce principe est aussi ancien que le droit international lui-même.

Le troisième principe, ayant trait au règlement pacifique des différends, n'est qu'une affirmation positive de l'interdiction de la guerre pour le règlement des différends internationaux, prescrite par le Pacte Briand-Kellogg de 1928. Avant même la conclusion de la Charte, ce principe s'était transformé en une règle coutumière générale, obligatoire pour tous les Etats et autres sujets du droit international.

Le quatrième principe est celui de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Ce principe est de la plus grande importance parmi les autres principes, prévus par l'article 2 de la Charte. On peut trouver ses origines dans l'article 10 du Pacte de la Société des Nations sur les garanties réciproques de ses membres, aussi bien que dans la Charte de l'Atlantique.

Cependant le droit international coutumier ne connaissait au moment de l'entrée en vigueur de la Charte que l'interdiction du recours à

la guerre, prévue par le Pacte Briand-Kellogg, qui n'excluait pas en principe le recours à la force armée hors de l'état de guerre formel. Néanmoins, dans le développement ultérieur, ce même principe a acquis une portée juridique générale, non pas comme conséquence de l'efficacité du système de la sécurité collective prévu par la Charte, mais plutôt par l'intermédiaire du processus classique de la création d'une règle coutumière générale. Outre les Etats membres de l'Organisation, les Etats qui sont restés volontairement, ou contre leur volonté, hors de l'Organisation des Nations Unies ont accepté expressément ce principe dans d'autres traités internationaux (3), ou sous forme de déclarations particulières (4). On peut conclure, par conséquent, que ce même principe oblige sur la base coutumière tous les Etats du monde.

Le principe du paragraphe 5 de l'article 2, ne présente ni le cas de la codification d'une règle déjà existante, ni la base pour la création d'une nouvelle règle coutumière de caractère général. Il ne s'agit que d'une obligation contractuelle de tous les Etats membres s'engageant à donner à l'Organisation pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte, aussi bien qu'à s'abstenir de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. Ce principe est donc conçu pour ne concerner que les membres de l'Organisation, sur la base stricte du droit des traités.

Le sixième principe, à la différence du précédent, concerne les Etats qui ne sont pas membres de l'ONU. Il prévoit que l'Organisation fasse en sorte que ces mêmes Etats, non-membres, agissent conformément aux principes des Nations Unies, mais, expressément — «dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationale». Dans la mesure où certains de ces principes des Nations Unies ne constituent pas en même temps des règles coutumières générales, obligeant de ce fait tous les sujets du droit international, le dit principe du paragraphe 6 de l'article 2 de la Charte constituerait un exemple d'exception au principe général de droit *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*. Cependant, même ayant en vue que tous les autres principes des Nations Unies sont devenus des règles coutumières générales, l'Organisation s'impose toutefois par cette disposition à tous les autres pays du monde comme une alliance d'Etats, qui s'est munie du pouvoir pour assurer la paix mondiale et l'efficacité desdits principes, sans égard au

fait que ces Etats sont par ailleurs liés par les mêmes principes selon le droit international coutumier.

Du point de vue de la doctrine, en particulier au lendemain de l'entrée en vigueur de la Charte, maints auteurs ont été enclins de l'entrée en vigueur de la Charte, maints auteurs ont été enclins de traiter celle-ci dans son ensemble comme un acte constitutionnel de la communauté internationale, imposant des devoirs immédiats à tous les Etats, membres de l'Organisation ou non. Une telle possibilité aurait sans doute pu être appliquée si l'Organisation avait réussi à s'imposer à l'humanité comme le seul gardien et garant de la paix mondiale et comme détenteur du monopole de l'emploi de la force dans les relations internationales. Mais puisque tel n'a pas été le cas, vu que le système de sécurité collective ainsi conçu n'a jamais été mis en oeuvre, on peut conclure qu'une telle hypothèse doctrinale ne s'est jamais réalisée dans la pratique.

Grâce à la Charte, grâce aussi à la coopération de ses membres, l'Organisation des Nations Unies a puissamment stimulé le développement progressif du droit international général, dont on ne saurait pas même aujourd'hui concevoir les résultats sans son apport. Cependant, la Charte elle-même, en tant que texte conventionnel, n'impose immédiatement aux Etats non-membres aucune obligation juridique, sauf celles qui se sont transformées en règles coutumières générales. Ce sont en premier lieu les principes mêmes des Nations Unies (5).

Le dernier principe, prescrit par l'article 2 de la Charte, stipule que l'Organisation n'interviendra pas dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat; mais ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression. Le Pacte de la Société des Nations, dans son article 15, paragraphe 8, a prévu de la même manière une disposition selon laquelle ont été exclus de la procédure du règlement les différends sur les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. Dans les deux cas, il s'agit de la projection d'une règle coutumière générale, selon laquelle il est interdit à n'importe quel Etat ou autre sujet du droit international de s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats souverains.

Bien que l'article 2 de la Charte soit muet à cet égard, certaines autres de ses dispositions — l'article 1er, paragraphe 2, l'article 55 et indirectement l'article 76, — ont affirmé le principe d'auto-détermination, ou le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme principe ayant un caractère juridique. Le développement ultérieur du droit international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies a amené à une affirmation encore plus grande de la nature juridique de ce principe. Il est vrai qu'il était omis du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à cause d'une majorité colonialiste encore influente à cette époque. Mais la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux de 1960, aussi bien que l'article premier commun aux deux pactes des droits de l'homme de 1966, ont accordé un appui solide à la portée juridique de ce principe. On ne peut plus aujourd'hui opposer d'objections sérieuses à la nature juridique générale de ce principe, qui a ses origines dans le Décret soviétique sur la paix de 1917 et dans la Charte de l'Atlantique de 1941.

On peut conclure de ce qui précède que la Charte des Nations Unies a apporté une contribution considérable à la transformation au droit coutumier général de deux principes, celui de l'interdiction du recours à la force, et celui de l'auto-détermination, qui ont trouvé dans la Charte leur première confirmation juridique. Tous les autres principes avaient un caractère coutumier général même au moment de la signature de la Charte. L'importance de la Charte repose dans le fait qu'elle a constitué une large base conventionnelle de ces principes, et qu'elle a prévu des procédures et des organes pour le maintien de la paix internationale et pour la répression de ses violateurs. Ces procédures sont conçues avant tout pour la protection du principe de l'interdiction du recours à l'emploi de la force, mais d'une manière indirecte elles contribuent à l'affirmation des autres principes des Nations Unies.

A cet égard, la dépendance réciproque entre les principes des Nations Unies d'une part et les procédures des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte de l'autre, sont d'une importance particulière. L'activité de l'Organisation de 1945 jusqu'à nos jours présente à cet égard deux aspects différents.

Selon un premier aspect du problème, les principes des Nations

Unies sont considérés dans leur forme conventionnelle, comme partie intégrante du texte de la Charte. Ici se pose, du point de vue du droit des traités, la question de savoir dans quelle mesure ces dispositions conventionnelles partagent le sort des autres dispositions de la Charte concernant les buts et les fonctions des organes de l'Organisation, et en particulier celles qui concernent le système de la sécurité collective.

Selon un second aspect du problème, tout différent du premier, les mêmes principes sont considérés comme faisant partie du droit coutumier général qui lie tous les Etats et autres sujets du droit international. Ici se pose la question de savoir dans quelle mesure une pratique des Etats contraire à ces principes, tant dans le cadre de l'Organisation même qu'en dehors de ce cadre, pourrait entraîner une modification, ou même une abrogation de ces principes coutumiers. Ceci met également en question la portée et la valeur juridique de la Déclaration relative aux principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre des Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 Octobre 1970.

IV

En ce qui concerne le premier aspect de notre problème, il faut partir de la constatation que le système de la sécurité collective, tel qu'il est prévu par les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte, ne s'est pas réalisé dans la pratique. Bien que les organes compétents dans ce système - l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité - fonctionnent et siègent conformément aux Chapitres IV et V, les procédures des Chapitres VI à VIII n'ont presque plus d'effet sur les relations internationales concrètes. Il en est de même en ce qui concerne la procédure selon la Résolution de l'Assemblée générale concernant l'Union pour le maintien de la paix de 1950. Quelles sont donc les conséquences en droit de cet état de choses sur la portée des articles 1er et 2 de la Charte, du point de vue du droit des traités?

Nulle disposition de la Convention de Vienne de 1969, sur le droit des traités, ne prévoit qu'un traité quelconque, donc la Charte, soit abrogé, en partie ou dans l'ensemble, pour la seule raison que ses dispositions essentielles ne sont pas observées par les parties (6).

L'article 31, paragraphe 3 (b) stipule, qu'il sera tenu compte au

cours d'une interprétation, en même temps que du contexte — « de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ». Probablement, si par exemple la Cour Internationale de Justice était saisie d'interpréter la Charte dans son ensemble, elle devrait tenir compte de l'application actuelle de ses Chapitres VI, VII et VIII. Mais cela certainement ne suffirait pas pour décider que l'ensemble de la Charte est devenu caduc, par suite d'une telle interprétation à la lumière de la pratique ultérieure par des parties.

L'article 60 autorise les parties d'un traité multilatéral à invoquer la violation de ce dernier comme motif entraînant sa suspension ou même son extinction. Cependant, cette disposition ne représente pas la codification du droit coutumier en vigueur, mais le développement progressif du droit. C'est pourquoi, selon l'article 4 de la même Convention de Vienne, cette procédure ne touche que les traités conclus après l'entrée en vigueur de cette dernière, ce qui ne s'est pas encore présenté. Toutefois, même si toutes ces conditions étaient satisfaites, la suspension ou l'extinction ne surgissent pas automatiquement, mais seulement sur la demande d'une ou plusieurs parties au traité. Au cas où un différend sur ce point surgirait il sera réglé par des moyens pacifiques, prévus par l'article 33 de la Charte. Aucune demande de suspension ou d'abrogation de la Charte pour non-exécution de ses Chapitres VI, VII et VIII, n'a encore été présentée.

Il nous semble toutefois que la Charte pourrait être soumise, le cas échéant, au principe de la divisibilité des dispositions d'un traité, confirmé par l'article 44 de la Convention de Vienne. Selon les paragraphes 2 et 3 de la dite disposition, une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité, peut exceptionnellement être invoquée à l'égard d'une partie du traité, le reste demeurant en vigueur. Le paragraphe 3 dudit article prévoit à cet égard trois conditions cumulatives pour le recours à l'application de ce principe: (a) lorsque ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution; (b) lorsqu'il ressort du traité, ou qu'il est établi par ailleurs, que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour les autres parties du traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et (c) lorsqu'il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

Il nous semble que la disposition de l'article 2 de la Charte est essentielle par rapport à la plupart des autres parties de son texte, et même que ses autres dispositions peuvent en être séparées. Elle expose les principes fondamentaux qui lient, sur une base conventionnelle, l'Organisation même, aussi bien que chacun de ses Etats membres individuellement. C'est pourquoi à notre avis, même dans sa forme conventionnelle, l'article 2 ne partage pas le sort de l'efficacité du système de la sécurité collective selon les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte, même si ces dernières dispositions cessent d'être appliquées dans la pratique. Même si les organes principaux de l'Organisation — l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité — déperissaient, et s'il connaissaient le sort de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations après 1939, les principes des Nations Unies, stipulés dans l'article 2 de la Charte, en tant que dispositions conventionnelles, ne cesseraient pas de lier les parties contractantes de la Charte jusqu'au moment de son extinction formelle ou de sa dénonciation particulière par les parties. A ce moment, le sort de ces principes serait lié par leur base coutumière, sauf au cas où à cet égard surviendraient des changements; mais c'est l'objet d'une étude particulière.

Or, bien que le mécanisme du système collectif soit devenu temporairement ou peut-être pour toujours inefficace, l'obligation de l'article 2 de la charte est restée en vigueur, parce qu'elle est séparable des dispositions qui ne sont plus exécutées, selon le paragraphe 3 (a) de l'article 44 de la Convention de Vienne. De même, vu que la non-application des Chapitres VI, VII et VIII, ne doit pas nécessairement influencer sur les droits et les devoirs réciproques des parties à l'égard de l'application de l'article 2 de la Charte, son observation continue ne serait pas injuste, ce que stipule le paragraphe 3 (c) dudit article.

Il nous reste la condition exposée dans le paragraphe 3 (b) de l'article 44. Bien que cette disposition soit stipulée comme cumulative, par rapport aux autres, il nous semble qu'elle se rapporte tout d'abord aux traités-contrats dans lesquels l'intention primitive des parties au moment de leur conclusion ait considérée décisive pour leur divisibilité. A notre avis, cette condition est à peine applicable aux traités-lois, et en particulier à ceux qui sont en même temps des actes constitutionnels des organisations internationales. Ces sortes de traités sont incomparablement plus sensibles à l'évolution générale des circonstances extérieures et des relations internationales en général aussi bien qu'à la pra-

tique coutumière qui apparaît simultanément au cours de leur application. C'est le cas en particulier des traités qui servent de base à l'établissement des règles coutumières générales. Ni la Commission de droit international, ni les participants à la Conférence de Vienne n'ont tenu compte de cette différence importante.

D'autre part, il faut avouer qu'il serait vraiment impossible de prétendre qu'à la Conférence de San Francisco en 1945, les dispositions de la Charte sur la sécurité collective n'étaient pas pour les parties une base essentielle de leur consentement et de la création de l'Organisation tout entière. Donc, une interprétation littérale et rigide de l'article 44 sur la divisibilité des traités, ne corrobore pas notre opinion.

A notre avis, par conséquent, chaque cas concret d'agression, chaque recours à la menace ou à l'emploi de la force, chaque tentative de règlement forcé d'un différend, et chaque intervention dans les affaires internationales d'autres Etats, constituent autant de violations directes des obligations stipulées par l'article 2 de la Charte, et entraînent la responsabilité de la violation de cette disposition conventionnelle, indépendamment de l'efficacité des sanctions collectives prévues par le Chapitre VII. L'article 2 de la Charte est donc autonome à l'égard du reste de ses dispositions et ne partage pas leur sort.

Il nous faut enfin considérer la règle relative au changement fondamental de circonstances, autrement dite, la clause *rebus sic stantibus*. L'article 62 de la Convention de Vienne permet, très exceptionnellement, d'invoquer cet argument pour annuler le traité; mais cinq conditions cumulatives, très strictes, découlent de son contexte: (i) un changement de circonstances doit se produire par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité; (ii) ce changement doit être fondamental, c'est-à-dire essentiel; (iii) il doit être de telle nature qu'il n'avait pas été prévu par les parties au moment de la conclusion d'un traité; (iv) l'existence de ces circonstances, qui ont subi leur évolution ultérieure, doit constituer une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et enfin (v) ce changement doit avoir pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

Bien que dans l'article 62 ne fût pas souligné, ni dans son commentaire aperçu, ces mêmes conditions sont aussi, dans leur ensemble,

difficilement applicables aux traités qui représentent la codification des règles coutumières déjà existantes, et encore moins aux traités qui affirment des dispositions qui se cristallisent postérieurement aux règles coutumières générales. Un changement fondamental de circonstances des points (i) et (ii) peut par lui-même exercer une influence sur l'évolution du droit coutumier codifié par ce traité; mais la volonté des parties au moment de la conclusion d'un tel traité et le changement des circonstances par rapport au consentement primitif des parties, ainsi que la portée de leurs obligations restantes, prévus par les points (iii), (iv) et (v), ne présentent pas à cet égard un caractère primordial.

Selon certaines assertions doctrinales, par suite d'un changement fondamental de circonstances, le principe de l'interdiction du recours à la force deviendrait inapplicable et, par conséquent, il n'obligerait plus les Etats. On y rattache ce principe à l'efficacité du mécanisme pour le maintien de la paix du Chapitre VII de la Charte, et en particulier, à l'efficacité des obligations des Etats membres selon l'article 51, lorsque ceux-ci ont recours à la légitime défense.

On prétend que ce changement de circonstances pourrait être entraîné par le développement spectaculaire des armements thermo-nucléaires, et par le phénomène récent des guerres locales et civiles, tout ce qui n'a pas pu être prévu par les créateurs de la Charte en 1945. On prétend, par conséquent, qu'il serait aujourd'hui illusoire d'exiger d'une victime potentielle de guerre, d'attendre passivement le premier coup de l'agresseur pour avoir recours à la défense légitime, alors que dans les guerres locales il n'est plus possible de reconnaître le véritable agresseur. (7)

Il serait absurde, selon nous, de nier simplement les changements profonds qui ont pris place dans les circonstances de la vie internationale depuis le 26 Juin 1945, date de la signature de la Charte des Nations Unies. Toutefois, il nous semble que justement ces changements profonds justifient encore plus la nécessité de l'interdiction du recours à la menace et à l'emploi de la force, de même que celle d'autres principes des Nations Unies. S'il n'existe pas de moyens efficaces pour la défense de l'attaque nucléaire, il serait encore plus absurde de préconiser le droit à l'attaque préventive au nom de la légitime défense. Le résultat d'un tel conflit serait l'auto-destruction pour toutes les parties en conflit, et le désastre général serait plus probable si ce droit était reconnu.

Les guerres locales et celles de libération nationale ont imposé une nécessité croissante de respecter l'interdiction de l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures des Etats. Elles ont fait naître la nécessité de compléter les règles du droit de guerre et du droit humanitaire à la lumière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en nul cas ce changement ne justifie les brutales interventions armées de l'étranger, puisque ces interventions ont toujours le caractère d'actes d'agression.

Il faut conclure, par conséquent, que les changements de circonstances survenus ont rendu plus nécessaire encore le respect scrupuleux et conséquent de tous les principes des Nations Unies. L'adoption de la Déclaration relative aux principes concernant les relations amicales et la coopération par l'Assemblée générale en 1970, constitue précisément une manifestation de cette nécessité. En tout cas, ces changements de circonstances n'ont pas eu pour effet de transformer radicalement la portée des obligations de l'article 2 de la Charte, et c'est pourquoi l'on ne peut pas démontrer l'effet de la clause *rebus sic stantibus* sur cette disposition, ainsi que sur celle concernant le principe de l'auto-détermination.

V

Cependant, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, la Charte, des Nations Unies, dans son article 2, présente la codification, la cristallisation, ou simplement l'application de certains principes coutumiers généraux du droit international, obligatoires pour tous les Etats et tous les autres sujets de ce droit. La question est de savoir dans quelle mesure tout écart dans l'application et l'observation de ces principes, et leur violation dans la pratique, peuvent avoir un effet sur leur portée en tant que règles coutumières internationales. Cela peut-il entraîner leur modification, leur abrogation ou leur désuétude, ou leur substitution par de nouvelles règles coutumières du même caractère?

La coutume internationale est un processus social, dont la naissance, la modification et la disparition échappent à une réglementation rigide. Le droit international général ne pose que deux critères très généraux pour faire constater que certain processus social a abouti à la création d'une règle coutumière de droit. Selon l'article 38, paragraphe 1 (b) du Statut de la Cour internationale de Justice, il est nécessaire qu'il existe une pratique permanente, continue, uniforme et générale, à savoir la pratique de la plupart des membres de la famille internationale,

et que cette pratique doit être suivie par une conviction de son caractère obligatoire (*opinio juris*).

La doctrine a généralement admis qu'un écart dans une certaine règle de droit coutumier commis par un nombre important d'Etats, donc une pratique généralisée nouvelle, suivie par la conviction du caractère obligatoire de cette nouvelle pratique, peut entraîner un remplacement de l'ancienne coutume par une règle coutumière nouvelle, avec un contenu différent. Mais il n'existe pas à cet égard de critères stables et universellement applicables. La ligne qui partage la violation du droit coutumier en vigueur analogue à la violation des règles conventionnelles, produisant la responsabilité internationale d'une part d'une pratique nouvelle et différente de la majorité des Etats qui a pour conséquence la naissance d'un droit nouveau, d'autre part est très floue et très instable. Elle dépend parfois de l'appréciation subjective et est en particulier incertaine à cause du manque d'une juridiction internationale permanente et compétente pour décider dans les cas douteux. Néanmoins, malgré ce caractère relatif et généralement fluide du droit international coutumier, il nous semble possible de nous prononcer sur les cas contemporains de violation des principes coutumiers, prévus par l'article 2 de la Charte.

A cet égard il faut avoir en vue la portée des règles juridiques impératives du droit international général, ayant la valeur de *jus cogens*, dont l'existence est admise par l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette disposition a qualifié les dites règles de normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que normes auxquelles aucune dérogation n'est permise et qui ne peuvent être modifiées que par des nouvelles normes du droit international général ayant le même caractère.

Bien que la Commission du droit international ne fût pas capable dans son commentaire de s'accorder sur une énumération, à titre d'exemples, des dites règles, tous les membres sont unanimes sur le principe de l'interdiction du recours à la force, comme une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise (8).

La violation du dit principe dans la pratique internationale a des conséquences vraiment très larges. Bien que l'observation de ce principe

particulier ne doit pas être nécessairement en même temps l'observation de tous les autres principes des Nations Unies, sa violation a des effets tout à fait contraires. Car la transgression de ce principe signifie dans chaque cas concret la violation du principe de l'interdiction de l'intervention dans les affaires intérieures de l'Etat victime, la violation du principe de l'égalité souveraine, du principe du règlement pacifique des différends, ainsi que la violation du principe de l'auto-détermination de son peuple. Enfin, toute infraction de ce genre représente en même temps la violation du principe de l'accomplissement de bonne foi des obligations de l'Etat intervenant, et pour les membres des Nations Unies c'est l'article 2 de la Charte. Et si en cas d'une pratique contraire le principe de l'interdiction du recours à la force cessait d'obliger juridiquement les Etats, ce serait probablement la fin de la portée juridique de tous les autres principes des Nations Unies.

A cet égard également, une question concrète se pose: est-ce que toutes les violations de ce principe survenues jusqu' à présent ont produit une pratique généralisée, suivie par la conviction de son caractère obligatoire, qui modifierait ce principe en partie, le dérogerait, ou conduirait à la création d'une nouvelle règle coutumière du droit international général, selon laquelle les Etats redeviendraient autorisés, sur la base de leur souveraineté, à recourir à la force dans leurs relations internationales?

Ici il faut tout d'abord avoir en vue les nombreux cas de violation de ce principe après la guerre et les motifs énoncés pour justifier ces infractions. Dans la plupart des cas, l'Etat violateur a prétendu qu'il n'avait pas pris part à l'acte de violation (par exemple les Etats-Unis au Guatemala en 1954); et si une telle affirmation était impossible il a invoqué le droit de légitime défense collective contre la victime de leur agression (par exemple Israël, le Royaume-Uni et la France en Egypte en 1956, ou les Etats-Unis au Vietnam tout au long de ce conflit): ou enfin il a invoqué son droit individuel à la légitime défense en prétendant que la victime était l'agresseur (Israël à l'égard des Etats arabes voisins, à plusieurs reprises). Dans ces cas, bien que la violation objective du principe de l'interdiction du recours à la force ait entraîné la responsabilité internationale, les Etats en infraction n'ont cependant pas mis en question l'existence même de ce principe ni sa portée générale. On pourrait même dire qu'ils l'ont encore plus affirmé par leurs «explications», ce qui ne diminue en rien leur responsabilité individuelles dans chaque cas concret.

C'est une toute autre optique que reflète l'«argumentation» des Etats-Unis sur la prétendue défense de l'hémisphère à propos des interventions contre Cuba et la République Dominicaine, entre 1960 et 1965, ainsi que la doctrine soviétique sur la «souveraineté collective» des pays socialistes après l'intervention en Tchécoslovaquie en 1968 (9). Dans les deux cas les arguments sont en contradiction avec la nature impérative et générale du principe de l'interdiction du recours à la force, et ce qui est encore plus important, ces deux doctrines, au moment de leur affirmation, se sont orientées vers l'avenir, ne se contentant pas de justifier des actes déjà accomplis. De ce point de vue, ces prétentions, ces actes de la pratique internationale ont-ils réussi à restreindre la portée juridique des principes des Nations Unies? La souveraineté d'Etat de certains pays a-t-elle été par conséquent, véritablement limitée par un droit coutumier nouveau de caractère particulier?

Nous n'aborderons pas ici le problème de savoir si tous les principes des Nations Unies ont valeur de *ius cogens*. Il était suffisant de constater ce caractère pour le principe de l'interdiction du recours à la force, puisque la portée de tous les autres dépend de son existence même.

Il nous semble à cet égard que lesdites prétentions de certains Etats, bien que les plus puissants dans la communauté internationale, n'ont pas conduit à une nouvelle pratique généralisée, qui pourrait, le cas échéant, abroger une norme impérative du droit international général. De même, de telles prétentions ne suppriment pas la responsabilité internationale pour les actes accomplis.

On pourrait éventuellement discuter de l'abrogation de la portée juridique et impérative du principe de l'interdiction du recours à la force uniquement au cas où la grande majorité des Etats, dans leur rapports réciproques, se mettaient à ne plus appliquer ce principe, et si la nouvelle pratique devenait constante, continue et uniforme, au point qu'on puisse parler d'une nouvelle pratique générale. Mais les plus grandes puissances elles-mêmes devraient dans leurs rapports réciproques, nier la pleine portée juridique de ce principe, comme d'ailleurs l'écrasante majorité des autres Etats. Cela ne s'est toutefois pas produit jusqu'à présent et si cela devait se produire à l'avenir, ce serait le prélude à un nouveau conflit nucléaire mondial, le désastre de notre civilisation, et la fin de la nécessité pour l'humanité d'un droit international.

VI

Après avoir considéré les facteurs qui pourraient éventuellement porter atteinte à la nature juridique et à l'importance générale des principes des Nations Unies, il faut enfin prendre en considération ceux qui peuvent les affirmer et peut-être même élargir leur portée.

Il s'agit tout d'abord de la politique des principes de coexistence, menée dès 1954 en particulier par le groupe des Etats non-alignés. Parallèlement aux cas d'infraction des principes des Nations Unies, les pays non-alignés ont apporté par leur politique et par leurs déclarations officielles, une contribution considérable à la sauvegarde et à l'affirmation accrue de ces principes. Les cinq principes de coexistence pacifique et leur élaboration ultérieure, ne sont en fait pas autre chose qu'une formulation différente de l'essence des principes des Nations Unies.

Les mêmes pays non-alignés ont apporté, et ce fait est également très important, une contribution décisive à l'initiation et à l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (Déclaration sur les principes de coexistence), que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 24 Octobre 1970.

Nous voudrions exposer l'impact que peut avoir cette Déclaration sur la portée des principes des Nations Unies, tels qu'ils étaient en vigueur en 1970.

En principe, les résolutions et les déclarations de l'Assemblée générale ne sont pas la source immédiate du droit international, même pour les Etats ayant voté pour leur adoption. Cependant, eu égard à certaines circonstances concrètes, ces résolutions peuvent avoir des répercussions considérables sur le droit international positif d'une manière indirecte, dans le processus de création, de modification ou d'abrogation du droit coutumier. Elles peuvent faire naître le stimulant initial dans le processus d'élaboration d'une nouvelle règle coutumière, (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, bien que ce processus n'ait pas encore refondu en droit coutumier tous les droits stipulés là). Elles peuvent influencer sur la cristallisation de certaines pratiques des Etats dans les règles juridiques coutumières, (telle la Décla-

ration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux de 1960). Elles peuvent constituer une simple codification des règles coutumières déjà existantes, (telle la Résolution de 1946 sur les principes de Nuremberg). Elles peuvent être une tentative d'articulation et d'élaboration de certains principes coutumiers, mais très généraux et peu précis, (par exemple la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extratmosphérique). Et enfin, elles peuvent être une tentative d'interprétation autoritative de certains actes juridiques, en premier lieu de la Charte des Nations Unies.

La Déclaration sur les principes de coexistence de 1970 pourrait être qualifiée d'interprétation de certaines dispositions de la Charte liée à l'articulation et à l'élaboration des principes généraux qui y sont stipulés.

Cependant, pour qu'une résolution ou déclaration ait un effet certain sur le droit international positif, il est indispensable que plusieurs exigences soient remplies. Le professeur Emile Giraud, qui a acquis une vaste expérience pratique au service de la Société des Nations et de l'ONU, a formulé à cet égard plusieurs conditions. Il a souligné que le texte d'une telle déclaration doit être formulé en affirmations catégoriques qui pourraient constituer des règles de droit. Il est également nécessaire de prendre en considération les conditions de vote, l'existence d'une volonté générale réelle à cet égard, et enfin une pratique générale conforme aux règles formulées dans la résolution qui les suit (10).

En ce qui concerne ces conditions, eu égard à la déclaration de 1970, il est indéniable que son texte entier est formulé de manière impérative et catégorique. Il aurait probablement une force encore plus persuasive s'il constituait un document plus concis avec des stipulations plus systématisées. Comme on l'a déjà dit, cette Déclaration a été adoptée par le consensus, sans scrutin formel, ce qu'on pourrait interpréter comme une acceptation unanime. Mais il ne faut pas en conclure que derrière tout ce qui figure dans son texte il existe une *opinio juris* de tous les Etats membres de l'ONU. Comme ailleurs quand il s'agit d'actes généraux qui exigent l'approbation unanime des Etats, ce texte est en grande partie un compromis entre les différents blocs, entre les riches et les pauvres, entre les grands et les petits, où les Etats non-alignés

ont soutenu l'idée de cet acte avec le plus sincère enthousiasme. C'est pourquoi on ne pouvait s'attendre à ce que tous les Etats accordent leur politique étrangère aux principes exposés dans la Déclaration après l'adoption de celle-ci.

La Déclaration présente sept principes juridiques concernant les relations amicales, en un ordre plus cohérent et plus logique que celui de l'article 2 de la Charte (II). A la différence de la Charte, tous les principes sont formulés dans un sens général, concernant et liant tous les Etats, et non seulement les membres de l'ONU. A cet égard la Déclaration présente une affirmation et une élaboration importante et précieuse des principes coutumiers généraux, exposés dans la Charte.

Dans l'élaboration et l'interprétation des principes particuliers, certaines règles sont affirmées, qu'on pourrait à l'heure actuelle concevoir comme un but et un souhait plutôt que comme des obligations précises selon le droit international général, qui ne tolèrent pas d'exceptions. A notre avis, tel est le cas de l'obligation de tous les Etats de poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel sur le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. C'est aussi, nous semble-t-il, le cas du devoir qu'ont les parties en litige, s'elles ne parviennent pas à trouver une solution, de continuer à rechercher un règlement de leur différend par d'autres moyens pacifiques. De même, le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément avec la Charte, est à peine applicable, eu égard aux Etats qui persistent dans leur politique de discrimination raciale ou de violation flagrante d'autres principes de cette même Déclaration, et qui se sont eux-mêmes exclus par une telle pratique de la communauté internationale. Il nous semble, enfin, que le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes est limité par le texte de la Déclaration dans son application, parce qu'il est envisagé en premier lieu contre le colonialisme, et ensuite du fait qu'il comporte une réserve, permettant d'observer le status quo territorial des Etats existants (12). Cette réserve, en particulier, est un obstacle à l'affirmation du principe de l'auto-détermination des peuples dans l'acception qui lui avait été donnée par le Décret sur la Paix du gouvernement soviétique en 1917.

VII

Malgré les remarques d'importance mineure que nous avons exposés, il nous faut souligner que la Déclaration des principes de coexistence

nce de 1970 représente dans son ensemble une affirmation et une élaboration utiles des principes coutumiers généraux, stipulés par la Charte des Nations Unies. Mais, même dans leur forme primitive, sous laquelle ils ont été affirmés par la charte, sous condition de leur application et observation strictes, ils se sont avérés suffisants pour assurer une paix mondiale durable, dépourvue de conflits entre Etats, et aussi pour prévenir considérablement des conflits à l'intérieur des Etats. Le plus grand problème réside donc dans la réalisation et l'exécution stricte de ces principes coutumiers généraux dans la pratique, de manière qu'une infraction n'entraînerait pas seulement une responsabilité internationale abstraite, mais des sanctions internationales collectives efficaces.

Néanmoins, ce que nous avons déjà conclu, le fait que ces principes ont été souvent violés dans le passé, que le système de sanctions collectives de la Charte des Nations Unies a presque cessé d'être appliqué et qu'on a tenté de limiter leur portée dans l'espace, tout cela n'a pas réussi jusqu'à présent à diminuer leur valeur juridique ni leur portée générale. La Déclaration de 1970 a considérablement contribué dans ce sens à leur réaffirmation juridique.

NOTES:

- 1 — Cf. C. Seymour: (The Intimate Papers of Colonel House) vol. III 1928, pp. 324-325.
- 2 — Dans le système de la Société des Nations, l'exception à ce principe a été l'existence même du Conseil, dans lequel tous les Etats membres n'ont pas été représentés, bien qu'il ait pris des décisions au nom de la Société tout entière. La situation privilégiée des membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU signifie un écart à ce principe encore plus grand, puisqu'ils peuvent par leur vote négatif empêcher cet organisme de prendre presque n'importe quelle décision. En outre, dans le système de vote aux Nations Unies, l'unanimité a été abandonnée.
- 3 — C'étaient en particulier les traités militaires formellement basés sur le droit de défense collective. Cf., p. ex. l'article 1er du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) de 1949; l'article 1er du Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (OTASE) de 1954; l'article 1er du Traité de Varsovie de 1955; etc.

- 4 — A cet égard on peut dire que la République Populaire de Chine a accepté ce principe d'une manière indirecte en adoptant cinq principes de coexistence pacifique à partir de 1954, dans certains traités et déclarations politiques.
- 5 — Les Etats non-membres n'ont pas l'obligation juridique de se soumettre à une série de procédures, exclusivement imposées par la Charte aux Etats membres de l'Organisation. S'ils ont recours à la défense légitime, ils ne sont pas obligés de porter les mesures prises à la connaissance du Conseil de Sécurité, dans l'exercice de ce droit. Et dans les cas de violation de leurs intérêts protégés par le droit international ils ont une possibilité beaucoup plus large de recourir aux mesures d'auto-protection. Nous avons examiné ce problème eu égard aux parties engagées dans le conflit du Vietnam dans notre ouvrage — *Pravni i politicki aspekti rata u Vijetnamu, Laosu i Kambodzi* (Les aspects juridiques et politiques de la guerre du Vietnam, Laos et Cambodge), Sarajevo 1970, pp. 46, 100-163, 185-188.
- 6 — Dans le projet de la Convention, la Commission du droit international a prévu l'article 38, selon lequel un traité pourrait être modifié par une pratique ultérieure dans son application, qui établit un accord de toutes les parties pour une modification de ses dispositions. A la Conférence de Vienne cette disposition a été entièrement supprimée, sur l'insistance de la plupart des délégations, qui ont vue une danger menaçant la stabilité des traités.
- 7 — Citons ici comme exemple l'article de Thomas M. Franck: «Who Killed Article 2 (4)?», *American Journal of International Law* 1970, No. 5, pp. 809-837.
- 8 — Cf. p. ex., Alfred Verdross: «Jus dispositivum and jus cogens in International Law», *American Journal of International Law* 1966, No. 1, pp. 55-63; G. I. Tunkin: *Teorija mezdunarodnogo prava*, Moskva 1970, p. 181. La Commission du droit international elle-même dans son commentaire du projet de l'article 50, a cité l'interdiction du recours à la guerre comme exemple d'une norme juridique ayant le caractère du jus cogens. Cf., *American Journal of International Law* 1967, No. 1, pp. 409-410.
- 9 — Quant à la doctrine américaine voir les détails dans l'article de

Thomas M. Franck, cité dans la note 6, supra. Nous avons largement discuté les arguments de la doctrine soviétique sur la «souveraineté collective» des Etats socialistes dans nos articles: «Razvitak pojma suverenosti u sovjetskoj nauci medjunarodnog prava» (L'évolution de la notion de souveraineté dans la doctrine soviétique de droit international), *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* 1970, No. 1, pp. 56-78; «Doktrina o kolektivnom suvernitetu socijalistickih zemalja» (La doctrine de la souveraineté collective des pays socialistes), *Pregled* 1971, Sarajevo, Nos 7-8, pp. 67-85.

10 — Cf., Emile Giraud: «Le droit international public et la politique», *Rec. des Cours* 1963 (L'Académie de droit international de La Haye), tome 110, pp. 734-738.

11 — Ce sont les principes ainsi formulés, dans l'ordre suivant: (a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; (b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; (c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte; (d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; (e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; (f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats; et (g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

On a donc vu que les rédacteurs se sont efforcés de conserver autant que possible les formulations originales énoncées par l'article 2 de la Charte.

12 — Cette clause dit expressément: «Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformé-

men' le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-même énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur. Ayant vu que sauf de rares exceptions chaque Etat prétend aujourd'hui avoir un gouvernement démocratique, qu'à cause des différences idéologiques il n'y a pas des critères sûrs, universellement applicables à la démocratie, et que chaque Etat jusqu'à présent est resté seul arbitre de ses actes intérieurs, cette réserve limite largement la portée du principe de l'auto-détermination dans la pratique. Mais, comme nous l'avons déjà souligné, c'est inévitable pour chaque acte pour lequel on exige l'approbation unanime et universelle des Etats.

REVUE EGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL

VOLUME 30

1974

Articles

- La portée juridique des principes des Nations Unies V.D. Degan
Du droit de passage dans le détroit de Tiran M. Djamchid
Le processus d'intégration européenne et la coopération
avec les pays du bassin de la méditerranée M. pintus
Le régime des investissements arabes et étrangers
et des zones Franches en Egypte Ph. Leboulanger
On the application of state immunity from enforcement
measures to international organisations F. Schroer

Notes and Comments

Judicial Decisions and Reviews

Documents

Published by The

EGYPTIAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW